



POUVOIR JUDICIAIRE  
Justice Militaire



COUR MILITAIRE  
DE L'ITURI

RPA N°168/023

**PRO - JUSTITIA**  
**ARRET**  
**AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS**  
*(Article 149 alinéa 3 de la Constitution)*

La Cour Militaire de l'ITURI, statuant en matière répressive au degré d'appel, rend et prononce en audience publique de ce mardi 28 novembre 2023, en chambre foraine à TCHOMIA-Centre devant l'ancien Bâtiment Administratif de la Chefferie de BAHEMA-BANYWAGI, l'arrêt suivant :

**EN CAUSE :** L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et Parties Civiles :

N° SERIE	CODES	GENRE
01	D LG 01	M
02	MS 02	M
03	NMF 03	M
04	J LP 04	F
05	NK 05	M
06	LTA 06	F
07	MND 07	M
08	GDG 08	F
09	BGC 09	M
10	BDJ 10	F
11	MBJ 11	M
12	MPA 12	F
13	MDN 13	M
14	MKI 14	F
15	PNJ 15	M
16	DE 16	F

17	<b>MNS 17</b>	M
18	<b>N LJ 18</b>	F
19	<b>HC 19</b>	M
20	<b>LMF 20</b>	F
21	<b>MNR 21</b>	F
22	<b>KPE 22</b>	F
23	<b>MG 23</b>	F
24	<b>TBE 24</b>	F
25	<b>B SJ 25</b>	M
26	<b>MAO 26</b>	F
27	<b>NBY 27</b>	F
28	<b>IH 28</b>	F
29	<b>LK 29</b>	F
30	<b>DF 30</b>	F
31	<b>MM 31</b>	F
32	<b>KS 32</b>	F
33	<b>MMI 33</b>	M
34	<b>A RG 34</b>	F
35	<b>DM 35</b>	F
36	<b>DHC 36</b>	F
37	<b>NNC 37</b>	F
38	<b>DTP 38</b>	F
39	<b>LGE 39</b>	F
40	<b>NPS 40</b>	F
41	<b>SLE 41</b>	F
42	<b>DSA 42</b>	M
43	<b>BMG 43</b>	F
44	<b>LLE 44</b>	M
45	<b>DTG 45</b>	F
46	<b>L LC 46</b>	F
47	<b>B BE 47</b>	F
48	<b>LN J 48</b>	M
49	<b>N M 49</b>	F
50	<b>MMA 50</b>	F
51	<b>NSI 51</b>	M
52	<b>DJ 52</b>	F
53	<b>MMG 53</b>	F
54	<b>M ZD 54</b>	M
55	<b>MDG 55</b>	F

56	<b>TLM 56</b>	F
57	<b>BLC 57</b>	F
58	<b>DNF 58</b>	F
59	<b>N NJ 59</b>	M
60	<b>TNE 60</b>	F
61	<b>P G 61</b>	F
62	<b>DD F 62</b>	F
63	<b>M DJ 63</b>	M
64	<b>D LP 64</b>	M
65	<b>ND 65</b>	F
66	<b>K F 66</b>	F
67	<b>DMG 67</b>	F
68	<b>K B 68</b>	M
69	<b>M AJ 69</b>	M
70	<b>LN 70</b>	F
71	<b>L N 71</b>	F
72	<b>BDP 72</b>	M
73	<b>PE 73</b>	F
74	<b>N DH 74</b>	F
75	<b>BNE 75</b>	F
76	<b>LMJ 76</b>	M
77	<b>BDS 77</b>	F
78	<b>S PB 78</b>	F
79	<b>DK 79</b>	F
80	<b>LNE 80</b>	F
81	<b>SNF 81</b>	M
82	<b>BLG 82</b>	M
83	<b>LN 83</b>	F
84	<b>SMD 84</b>	F
85	<b>MBD 85</b>	F
86	<b>BNC 86</b>	M
87	<b>MSN 87</b>	F
88	<b>KNA 88</b>	F
89	<b>DTS 89</b>	F
90	<b>ILR 90</b>	F
91	<b>NGJ 91</b>	F
92	<b>NSL 92</b>	F
93	<b>TSF93</b>	F
94	<b>CBE 94</b>	M

95	<b>NP 95</b>	F
96	<b>LDE 96</b>	M
97	<b>STM 97</b>	F
98	<b>RSR 98</b>	F
99	<b>NB 99</b>	F
100	<b>MNES 100</b>	F
101	<b>MLD101</b>	M
102	<b>TLD 102</b>	M
103	<b>NO 103</b>	F
104	<b>MJT 104</b>	M
105	<b>BFB 105</b>	F
106	<b>M DY 106</b>	F
107	<b>MNH 107</b>	F
108	<b>MMN 108</b>	F
109	<b>ADB 109</b>	F
110	<b>NDG 110</b>	F
111	<b>TN J 111</b>	M
112	<b>NDF 112</b>	M
113	<b>BKE 113</b>	M
114	<b>NKC 114</b>	M
115	<b>SMC 115</b>	M
116	<b>KK 116</b>	M
117	<b>D KJ 117</b>	M
118	<b>LAO 118</b>	M
119	<b>NGM 119</b>	M
120	<b>TMJ 120</b>	F
121	<b>LSH 121</b>	F
122	<b>NBE 122</b>	M
123	<b>SNS 123</b>	M
124	<b>NAA 124</b>	M

125	<b>NKF 125</b>	M
126	<b>LSF 126</b>	M
127	<b>MBF 127</b>	M
128	<b>LTF 128</b>	M
129	<b>KDA 129</b>	M
130	<b>BMT 130</b>	M
131	<b>L B D131</b>	M
132	<b>NSC 132</b>	M
133	<b>JLM 133</b>	M
134	<b>NMD 134</b>	M
135	<b>LNE 135</b>	F
136	<b>LSA 136</b>	M
137	<b>MJT 137</b>	M
138	<b>KDS 139</b>	F
139	<b>LKC 139</b>	F

140	<b>MJJ 140</b>	F
141	<b>LKC 141</b>	M
142	<b>LNB 142</b>	F
143	<b>ZNE 143</b>	F
144	<b>MDE 144</b>	F
145	<b>LDE 145</b>	M
146	<b>GNN 146</b>	M
147	<b>NDL 147</b>	F
148	<b>TDE 148</b>	M
149	<b>DCT 149</b>	M
150	<b>NNA 150</b>	F
151	<b>BTJ 151</b>	M
152	<b>N MJ 152</b>	F
153	<b>MTJ 153</b>	M
154	<b>MR 154</b>	F
155	<b>MNA 155</b>	F
156	<b>MKS 156</b>	F

157	<b>MDI 157</b>	M
158	<b>AAE158</b>	F
159	<b>HDA 159</b>	M
160	<b>NGC 160</b>	M
161	<b>TGU 161</b>	M
162	<b>MKF 162</b>	M
163	<b>STS 163</b>	M
164	<b>MDS 164</b>	M
165	<b>BJ 165</b>	F
166	<b>GD 166</b>	F
167	<b>KZB 167</b>	M
168	<b>NDA 168</b>	F
169	<b>VLM 169</b>	F
170	<b>NMN 170</b>	F
171	<b>LDJ 171</b>	M
172	<b>MHA 172</b>	F
173	<b>KNG 173</b>	M

174	<b>ASP 174</b>	F
175	<b>SKP 175</b>	M
176	<b>NDG 176</b>	M
177	<b>NNJ 177</b>	F
178	<b>D NJ 178</b>	F
179	<b>KNM 179</b>	F
180	<b>NLC 180</b>	M
181	<b>NNF 181</b>	F
182	<b>DNG 182</b>	F
183	<b>KKA 183</b>	M
184	<b>NNF 184</b>	M
185	<b>MNR 185</b>	F
186	<b>BMB 186</b>	M
187	<b>VZN 187</b>	F
188	<b>TDE 188</b>	F
189	<b>BNT 189</b>	F
190	<b>DMV 190</b>	F
191	<b>MCJ 191</b>	M

192	<b>MNG 192</b>	M
193	<b>DGF 193</b>	F
194	<b>MLC 194</b>	M
195	<b>MMM195</b>	F
196	<b>KME196</b>	M
197	<b>BNA 197</b>	F
198	<b>MKO198</b>	M
199	<b>NBN 199</b>	M
200	<b>KDB 200</b>	F
201	<b>MTJ 201</b>	M
202	<b>SBD 202</b>	F
203	<b>PSN 203</b>	F
204	<b>BMG 204</b>	M
205	<b>ANC 205</b>	M
206	<b>NSC 206</b>	F
207	<b>TDG 207</b>	F
208	<b>WNM 208</b>	M
209	<b>MDJ 209</b>	M

210	<b>BSA 210</b>	M
211	<b>SDD 211</b>	F
212	<b>MLC 212</b>	M
213	<b>GMM 213</b>	M
214	<b>KMH 214</b>	F
215	<b>NNJ 215</b>	M
216	<b>NNM 216</b>	F
217	<b>NLM 217</b>	M
218	<b>NKB 218</b>	M
219	<b>DFA 219</b>	F
220	<b>MDE 220</b>	F
221	<b>BLB 221</b>	M
222	<b>LBE 222</b>	F
223	<b>NLC 223</b>	F
224	<b>NKF 224</b>	F
225	<b>NBX 225</b>	M
226	<b>SBI 226</b>	F

227	<b>AL 227</b>	F
228	<b>MBJ. 228</b>	M
229	<b>NLJ 229</b>	F
230	<b>BM 230</b>	M
231	<b>KSC 231</b>	F
232	<b>MNE 232</b>	F
233	<b>NZG 233</b>	F
234	<b>NNF 134</b>	F
235	<b>NNG 235</b>	F
236	<b>ZND 236</b>	F
237	<b>MMB 237</b>	F
238	<b>BNJ 238</b>	F
239	<b>LPC 239</b>	F
240	<b>PNC 240</b>	F
241	<b>DDE 241</b>	F
242	<b>BDF 242</b>	F
243	<b>ZKL 243</b>	F
244	<b>NDA 244</b>	F

245	<b>NNG 245</b>	F
246	<b>LD F 246</b>	F
247	<b>MSN 247</b>	F
248	<b>LAS 248</b>	M
249	<b>NZF 249</b>	F
250	<b>BGV 250</b>	M
251	<b>LH 251</b>	F
252	<b>BNC 252</b>	F
253	<b>MKC 253</b>	M
254	<b>NMC 254</b>	F

**CONTRE :**

**1. Sergent Major LIFOMA ALPHA Charles**, né à Kisangani, le 11/11/1979, fils de OMITO LOKONDA et de LITILIAMI LIFOMA, état-civil : marié et père de 06 enfants, originaire de LIKANDA, Groupement LOBAYE, Territoire : OPALA, Province de la TSHOPO, unité : Bataillon d'intervention BUNIA, matricule : 179989611306, CI : KISANGANI, études-faites : 4<sup>ème</sup> Humanités pédagogique, actuellement en détention préventive à la Prison Centrale de BUNIA ;

**2. Sergent MUSSA LOBIA Christian**, né à Kinshasa, le 11/05/1989, fils de Roger LOBIA (en vie) et de NYAKOMBELE(en vie), état-civil : marié à BISAMPA KALALA et père de 03 enfants, originaire de WAMBA, Secteur de LOBAYE, Territoire de Wamba, Province de Haut UELE, unité : Bataillon d'intervention Bunia, grade : Caporal, CI KAMINA 2016, études faites : 5<sup>ème</sup> Humanités, domicilié à RWAMPARA, actuellement en détention préventive à la Prison Centrale de BUNIA ;

**3. Soldat 2<sup>ème</sup> Classe SAPU PUMBU Martin**, né à Kinshasa, le 09/11/1974, fils de PUMBU (décédé) et de NTUMBA Véronique (décédée), état-civil : marié à Mme Mireille MWANZA et père de 07 enfants, originaire du village : BAKWADABA, Territoire de KATANDA, Province du KASAI-ORIENTAL, unité : Bataillon d'intervention Bunia, matricule : 174971066830, CI KIBOMANGO 1998, niveau d'études faites : 3<sup>ème</sup> Humanités, domicilié au camp RWAMPARA, actuellement en détention préventive à la Prison Centrale de BUNIA.

***Prévenus : (pour tous)***

Avoir, individuellement ou conjointement commis un crime de guerre par meurtre et destruction des biens ;

En l'occurrence, avoir, respectivement dans les localités d'EZEKERE et DJOKODJO, précisément dans les villages KABAYA, LONE, NGBALA, KAMBUTU, LOKONI et BUKPA, en Territoire de DJUGU dans la province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date exacte mais au courant de la période allant des mois d'octobre et de décembre 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription, conjointement avec les Caporal MUSSA LOBIA Christian, Soldat 2<sup>e</sup> Classe SAPU PUMBU MARTIN et consorts :

- Tués à l'aide d'armes de guerre les personnes ci-après : Lazard, SIMU, D'ZSU, MBUKANA, GOKPA, NGABU SAFARI et Espérance Mave ;

- Détruit, incendie et pillé massivement une certaine des maisons, des batails (porcs, chèvres, poules) au préjudice des victimes (liste en annexe), violé les nommée TABOY D'ZDA Georgette et consorts, faits prévus et punis par les articles 8, 2, c, e et 6 du statut de Rome de la cour pénale international.

Vu la procédure suivie dans la cause opposant le Ministère Public aux précitées prévenus sous RPA N° 168/023 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA en date du 09/06/2022 dont le dispositif est ainsi libellé :

### **DISANT DROIT**

A la question de savoir si les prévenus sont coupables des faits mis à leurs charges.

- Le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, discrètement et successifs, répond, oui pour crime de guerre par viol, oui pour crime de guerre par pillage, oui pour crime de guerre par destruction non pour crime de guerre par meurtre ;
- Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, le Tribunal à la majorité des voix des membres et par scrutins secrets, discrets et successifs, répond : que NON pour toutes les incriminations retenues à leurs charges ;
- A celle de savoir s'il y a lieu de les déclarer coupables et d'appliquer des sanctions pénales et une peine complémentaire, le tribunal à la majorité des voix des membres et par scrutins secret et successifs réponde par oui ;
- En conséquence le condamne chacun à 20 ans SPP pour le crime de guerre par viol, à perpétuité pour le crime de guerre par pillage, à perpétuité pour la destruction méchante, les acquitte pour crime de guerre par meurtre ;

- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire condamne chacun des prévenus à la peine de la servitude pénale à perpétuité ;
- Met les frais d'instance à charge du Trésor Public.

Statuant sur l'action civile contradictoirement, en audience publique et à la majorité des voix de ses membres, dit recevables et fondées les actions en indemnisation mues par quelques parties civiles dans la présente cause, en conséquence, condamne les prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à payer au titre du dédommagement pour tous les préjudices subis, des sommes en dollars équivalent en francs Congolais tel que repris sur le tableau.

Mais s'agissant des dommages communautaires, le Tribunal ordonne la construction d'un centre de santé et d'une école.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA...»

Vu la procédure suivie à charge des prévenus sus nommés

Vu les appels formulés contre le jugement entrepris par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI par lettres missives introduites par le Ministère Public et le Trois prévenus reçues le 13 Juin 2023 et actées au greffe de la juridiction du jugement le même jour ;

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire de l'ITURI, datée du 14 novembre 2023 fixant la date d'audience de la cause au 22 novembre 2023 à 09 heures précises, en chambre foraine à TCHOMIA, devant l'ancien Bâtiment Administratif de la Chefferie des BAHEMA BANYWAGI ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres de la composition non revêtue de la qualité de magistrat pour la session en cours et leur prestation de serment conformément à l'article 27 du Code Judiciaire Militaire, et ce, sur réquisitoire du Ministère Public ;

Vu les citations à prévenu et notifications de date d'audience faites, à la Partie Civilement Responsable et au Ministère Public aux fins de comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2023, par l'exploit du Major Bertin MUKONGA SADIKI, Greffier de cette Cour ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 22 novembre 2023 à laquelle chacun des prévenus régulièrement cité comparait en personne assisté de ses Conseils : Maître MUTOMBO Stanis Désiré conjointement avec Maître FURAHA Prisca, Maître ELIYA ZIALIRWA Moise, tous Avocats au Barreau de l'ITURI, et le Sous Commissaire LUFULWABO BATEKELA Jean, Défenseur Militaire agréé ; tandis que les Parties Civiles ont comparu représentées par leurs conseils : Maître Immaculé LUNDEY conjointement avec Maître Jacques TSHIRAVA, Maître MWADJUMA RADJABU Evodie, respectivement Avocats aux Barreaux de l'ITURI et de la TSHOPO; quant au Civilement responsable, il n'a pas comparu ni personne pour son compte ;

Vu l'identification des prévenus et la recevabilité des appels faites à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience successive du 24,25, et 27 novembre 2023 pour instruction ;

Vu l'appel de la cause à toutes ces audiences auxquelles, chacun, des prévenus comparait en personne assisté de leurs conseils habituels communs ; tandis que les Parties Civiles ont comparu représentées par leurs conseils habituels ; quant au Civilement responsable comparait représenté par Maître KALWENGERO Sagesse, Avocat au barreau de l'ITURI ;

Vu la comparution de certaines victimes et leurs dépositions ;

Vu l'instruction faite à toutes ces audiences ;

Ouï les susdites Partie Civiles par leurs conseils dans leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour de dire établie en fait comme en droit toutes les préventions mises à charge des prévenus précités ; de les condamner conformément à la loi ; et les condamner, en outre, in solidum avec l'Etat congolais à

allouer aux Parties Civiles la somme telle que reprise dans l'œuvre du premier juge pour tous préjudice subis ;

Vu l'acte donné auxdites conclusions ;

Ouï le Ministère Public représenté par le Lieutenant-colonel BAKAJIKA BADIBANGA Badou, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur dans ses réquisitions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans, de dire recevable et fondé son appel car tiré de la loi, par contre, de déclarer recevables mais non fondés les appels des prévenus; de reconduire notre réquisitoire du premier degré en ce qu'il soit dit établies en fait comme en droit les quatre préventions : Crime de guerre par pillage, par destruction, par meurtre et par viol mises à charge de tous les trois prévenus ; déclarer fondé et recevable l'action civile et y faire droit en tenant compte de préjudice subis par chacune des Parties Civiles telle que constaté lors de l'instruction de cette cause à cette instance d'appel, condamner l'Etat Congolais en tant que civilement responsable par rapport aux préjudices subis par les victimes ;

Vu l'acte donné à ces réquisitions ;

Ouï le civilement responsable par le biais de son conseil, Maître KALWENGERO Sagesse, dans ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour de dire recevables mais non fondées les actions civiles ; En conséquence, les débouter purement et simplement ; mettre hors cause l'Etat Congolais et mets les frais de la présente cause à charge du Trésor Public ;

Vu l'acte donné à cette plaidoirie ;

Ouï chacun des prévenus dans ses dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par ses conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire recevable et entièrement fondés leurs appels, de dire établi en fait comme en droit toutes les infractions mises à leurs charges ; les condamner, avec admission des circonstances atténuantes dues à leurs jeunes âges et à leurs délinquances primaires ; par contre, de dire recevables mais non fondées les actions civiles ; En

conséquence, les débouter purement et simplement, et mettre les frais à charge du trésor Public ;

Vu l'acte donné à ces plaidoiries de la défense ;

Oùï enfin chacun des prévenus dans sa dernière déclarations tendant à ses rallier aux dires de ses conseils, sollicitant leur libération afin d'aller servir la nation;

Sur quoi le Président de céans a déclaré les débats clos et la Cour prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt dont la teneur suit :

## **ARRET**

### **I. QUANT A LA FORME**

#### **➤ De la compétence**

La Cour note que les prévenus LIFOMA, MUSSA, et NSAPU dans cette cause sont des militaires des forces armées administrés à la 32<sup>e</sup> Région Militaire, Bataillon Intervention, et ils y sont enrôlés avec les numéros matricules. A cet égard, ils sont revêtus des grades de Premier Sergent pour LIFOMA, de Sergent pour MUSSA, et du Soldat de deuxième classe pour NSAPU. De la compulsion des pièces du dossier, il appert que ces trois prévenus ont été jugés par le Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA en date du 09 juin 2022, comme en témoigne le jugement coté de 869 à 950. A ce titre, la Cour, se conformant aux prescrits de l'article 84 al 2<sup>e</sup> du code judiciaire militaire qui dispose que « les Cours Militaires connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Garnison », estime qu'elle est compétente pour connaître de cette affaire conformément à la disposition légale sus vantée.

#### **➤ De la recevabilité d'appel dans cette cause**

Par sa lettre missive n°AMG/BIA/165/D5/2022 du 9 juin 2022, reçue au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA le 13 juin de la même année, l'Auditeur Militaire de Garnison de BUNIA a relevé appel du jugement sous RP 1596/022 rendu par

ledit Tribunal qui, le 09 juin 2022, « avait reconnu les prévenus LIFOMA, MUSSA, et NSAPU coupables des infractions de crimes de guerre par pillage, par destruction et par viol et les avait condamnés, chacun, après application de l'article 7 du code pénal militaire, à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Par contre, le même Tribunal les avait acquittés pour crime de guerre par meurtre.

En outre, ledit Tribunal a mis les frais d'instance à charge du Trésor Public.

Par ailleurs, le Tribunal, les avait condamnés à payer, in solidum avec l'Etat Congolais, des dommages et intérêts suivant un tableau au profit des quelques parties civiles. Enfin, le Tribunal a ordonné la construction d'un centre de santé et d'une école.

Ainsi jugé et prononcé... »

En revanche, dans la foulée, tous les trois prévenus précités non contents de la décision les condamnant aux peines susmentionnées, ont, chacun, par sa lettre missive datant du 13 juin 2022, reçue et actée le même jour au greffe de la juridiction du jugement, formé appel pour mal jugé contre le même jugement.

Ainsi formulés, ces appels du Ministère Public et des prévenus sont conformes aux prescrits de l'article 278 du Code Judiciaire Militaire et, partant, la Cour les dira recevables.

### ➤ **Régularité de la procédure suivie**

A l'audience du 27 novembre 2023 à laquelle cette cause a été appelée sur remise contradictoire, plaidée et prise en délibérée, les prévenus et les parties civiles ont comparu comme suit : les trois prévenus pré qualifiés en personne assistés de leurs conseils habituels à savoir Maîtres MUTOMBO Stanis-Désiré, conjointement avec ELIYA ZIALIRWA Moïse, et Prisca FURAH, tous, avocats aux barreaux de l'ITURI et le Sous-Commissaire LUFULWABO BATEKELA Jean, défenseur militaire ; tandis que les parties civiles au nombre de 256 ont comparu représentées par leurs conseils, Maîtres Jacques CIRABA, immaculé LUNDEY

conjointement avec Evodie MWAJUMA, tous avocats au barreau de l'ITURI.

La procédure est donc régulière et contradictoire à l'égard de toutes les parties présentes ou représentées.

## **II. QUANT AU FOND**

### **➤ Les faits.**

Quant aux faits de la présente cause, il y a lieu de noter qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que les faits de la présente cause peuvent être exposés comme suit : dans la période allant du mois d'octobre à décembre 2020, le commandement 3<sup>e</sup> Zone de Défense avait mobilisé les troupes relevant du Bataillon Intervention de la 32<sup>e</sup> Région Militaire pour enclencher une offensive tendant à mettre fin à la présence d'un des bastions du groupe armé CODECO établi au Groupement EZEKERE situé à une dizaine des kilomètres autour du mont-bleu surplombant la ville de BUNIA, dans le Secteur WALENDU PITSI du Territoire de DJUGU en Province de l'ITURI.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'origine, ce groupe armé CODECO crée par son fondateur du nom de KAKADO TSUBIRA près de GETY dans le Secteur de WALENDU BINDI en territoire d'IRIMU vers les années 1978, avait pour vocation de promouvoir le développement agricole au sein de la population NGITI. Mais, KAKADO était devenu le féticheur principal des FPRI. Ce qui lui a valu des poursuites vers 2009 suivies de son arrestation et détention dans la Prison Centrale de BUNIA d'où il trouva la mort deux ans plus tard (*lire Amir SUNGURA, LIMBO KITONGA, Bernard VON SOEST, et NDAKASI NDEZE, violence et instabilité en ITURI, Groupe d'études sur les conflits et la sécurité humaine, Université de Gand, Belgique, 2021, p. 42*). Ainsi donc, dans une trajectoire de conflit de jalousie, de mépris mutuel et de méfiance profondément ancrée depuis l'époque coloniale exacerbé avec le décès du prêtre LENDU du nom de Floribert DUNJI en 2017, une accalmie fut observée sur terrain jusqu'au 10 juin 2019, date du décès du commerçant Lendu du nom de TIKPA, homme d'affaire accusé par les siens

d'être traître dont l'entreprise bénéficiait des clients HEMA. Pour avoir refusé de contribuer financièrement à la CODECO, celle-ci résolut de le supprimer et cela suscita des violences qui atteindront le groupement EZEKERE après l'offensive des FARDC menée contre les insurgés dans le Secteur WALENDU-DATSI et la Chefferie BAHEMA-Nord.

Sous la même pression des forces de défense, un groupe des assaillants sous la direction d'un certain alias LOU DE MONTAGNE fuyant la puissance de feu de l'armée, s'établit dans le Groupement EZEKERE dans les perspectives d'entrer dans la ville de BUNIA. Ce qui déclencha une unième offensive susdite, commencée du 24 octobre à décembre 2020 par les forces régulières, à laquelle les prévenus : LIFOMA, MUSSA, et NSAPU, prirent part sous la bannière du Bataillon d'intervention de la 32<sup>e</sup> Région Militaire en qualité de chef section pour le premier cité et des fusiliers pour les deux autres. Avec succès, honneur et bravoure, ces insurgés furent mis en déroute et la population riveraine, accusée, à tort ou à raison, d'avoir soutenu les rebelles paya le prix de la manière que voici :

Dans les localités de KABAYA I, et II, GBALA, EZEKERE-Centre, LONE, ZUMBE, KAMBUTSO, LIKONI, BUKPA, IDILE, DJOKODJO, LIMA, et FITCHAMA, plus de 254 victimes parmi lesquelles on peut citer : NMF25, AF32, ARG34, RD05, LGO8, DKJ23, MBJ 11, NDF 111, VLM169, DLG 45, NMN169, LKC139, NDA 168, NMF03, JLP04, NK05, MPA12, MKI14, MNS17, MNR21, KPE22, MG23, MM31, MMI33, DM35, DT38, LGE39, NPS40, SLE41, DSA42, DF58, PG61, DDF62, KF66, MAJ69, BDP72, NDH74, BNE75, LGJ76, SPB78, DK79, SNF81, ILR90, TSF93, RSR96, MBS100, MJT104, TNJ111, NDF112, BKE113, NKC114, SMC115, KK116, NAA124, LSF126, MBF127, BMT130, LNE135, LSA136, MJT137, ZNE143, MDE144, NNA150, MKS156, AAE158, NGC160, MKF162, GD166, MHA172, NDJ177, DNJ178, NNF182, DMV190, MCJ191, MLC194, SBD202, ANC205, WNM208, BSA210, SND211, MLC212, KMH214, NNM216, NLM217, NKB218, DFA219, LBE222, SBI226, BM230, NZG233, ZND236, MMB237, PNC240, LDF246, LH251, MKC253, et NMC254, DLG01, LTA06,

MND07, GDG08, BGC09, BDJ10, PNJ15, NLJ18, HC19, TBE24, BSJ25, MAO26, NBY27, IH28, LK29, DF30, BMG43, LLE44, DTG45, LLC46, BBE47, LNC48, NM49, MMA50, NSI51, DJ52, MMG53, MZD54, MDG55, TLM56, BLC57, DNF58, NNJ59, TNE60, MDJ63, DLP64, ND65, DMG67, KB68, LN70, BDP72, PE73, BDS77, LNE80, BLG82, LN83, SMD84, MBD85, BNC86, MSN87, KNA88, DTS89, NGJ91, NSL92, CBE94, NP95, LDE96, STM97, NB99, MLD101, TLD102, NO103, MJT104, BFB105, MDY106, MNH107, MMN108, ADG110, DKJ117, LAO118, NGM119, TMJ120, LSH121, GBE122, SNS123, NKF125, LTF128, KDA129, LBD131, NSC132, JLM133, NMD134, KDS138, MJJ140, LKC141, LNB142, LDE145, GNN146, NDL147, TDE148, DCT149, BTJ151, MTJ153, MR154, MNA155, MDI157, HDA159, TGU161, MDS164, BJ165, KZB167, LDJ171, KNG173, ASP174, SKP175, NDG176, KNM179, NNF181, KKA183, NNF184, MNR185, BMB186, VZN187, TDE188, BNT189, MNG192, DGF193, MMM195, BNA197, MKO198, NBN199, KDB200, MTJ201, PSN203, BMG204, NSC206, TDG207, MDJ209, GMM213, NNJ215, MDE220, BLB221, NLC223, NKF224, NBX225, AL227, MBJC228, NLJ229, MNE232, NNF234, NNG235, BNJ238, LPC239, DDE241, BDF242, ZKL243, NDA244, NNG245, MSN247, LAS248, NZF249, BGV250, BNC252, LJ08, et BN07 qui sont pour la plus part des agriculteurs, ont vu leurs champs de maïs, manioc, patate douce et autres, être détruits et tous les produits champêtres susdits y être emportés par les militaires des FARDC. De même, leurs élevages constitués des chèvres, porcs, canards, et poules ont été saccagés et amenés à une destination inconnue. A cela s'ajoute les biens meubles-meublants des maisons tels les ustensiles de cuisine, la literie, les habits pour hommes, femmes, et enfants sans distinction, ainsi que les machines à coudre, les motocyclettes de toute marque telles que SENKE, HAOJUE, etc, les tôles trouvées dans des maisons et d'autres arrachées sur des toits des maisons avec leurs structures en bois livrés en vente, au marché de circonstance créés au quartier KINDIA de BUNIA selon les victimes. Au surplus, les moteurs moulins, les chaises en bois tout comme en plastique, les chaises-canapés, les tables, des batteries, des panneaux

solaires et autres biens innombrables n'ont pas été épargnés par les prévenus LIFOMA, MUSSA, SAPU, et leurs bandes qui les avaient pris comme butin de guerre ou retiré de force de ces endroits après la terreur par eux infligée à leurs propriétaires contraints à un déplacement massif vers les lieux de refuge comme le village KATONI ou le quartier KINDIA de BUNIA.

D'après la plupart des victimes entendus à l'audience de la Cour, le climat de terreur avait tellement régné sur elles que les militaires FARDC accusés de ces exactions avaient, après destruction de leurs maisons en paille, ou en tôles, chargé leurs biens dans des camions de transport des troupes FARDC pour les suivre jusqu'à leurs camps des déplacés à KINDIA ou à KATONI afin de les leur exposer en vente. Et leurs casernements essentiellement fait en paille ainsi que les états-majors commandement des unités déployés dans ce Groupement avant, pendant et après les hostilités, avaient subi une cure de jouvence en devenant jusqu'à ce jour des lieux couverts en tôles prises de leurs maisons.

Au surplus, au-delà de ces dommages matériels susmentionnés subis par ces victimes pendant cette période, certaines d'entre elles à l'instar de AF/BN07, TDG207, et AF/LJ08 ont assisté chacune : - pour TDG207 et son amie AF/LJ08 réfugiées à KATONI où elles devaient faire face à la faim, elles décidèrent de rentrer à ZUMBE, leur village natal, pour aller chercher les vivres aux champs et sur leur chemin de retour, elles croisèrent deux bourreaux militaires qui les prirent chacune publiquement pour les soumettre à deux séances des rapports charnels avant de garder TDG207 en captivité pour exiger à AF/LJ08 d'aller chercher à KATONI sa rançon et celle de son amie pour leur libération.

Tandis que pour AF/BN07, au cours de la même période de la fin du mois d'octobre 2020, mieux, le 29 octobre 2020, habitant la localité LIMA, elle se trouva en route vers son champ situé au village GBOGU et elle rencontra soudain deux éléments FARDC qui l'obligèrent de fuir, et prise en chasse par l'un de deux, celui-

ci en la maîtrisant au sol, l'a soumise aux rapports sexuels sans aucun respect de sa dignité.

Par ailleurs, dans la même optique des attaques FARDC dans le Groupement EZEKERE, les victimes ci-après affirment avoir perdu les membres de leurs familles. Cas de NK05, qui a déclaré avoir connu, en plus des dégâts matériels, la perte de sa mère NGAVE SHAY Goreti âgée de 65 ans, et son grand-père, incapables de courir lors des affrontements entre l'armée régulière et les insurgés susdits. Et ces deux personnes âgées étaient tombées aux mains des FARDC. A son retour au village, six mois après cet événement, elle n'avait constaté que les ossements et les habits qu'elles portaient sur le lieu de leur séparation lors des combats. Pareilles pour les cas SNS 123, qui a perdu son épouse SCKA NGASECPA et de NKF 125 qui avait pleuré son jeune frère LOKANA KPSELE, trouvé en errance pendant les hostilités et accusé de faire semblant d'un fou dans le dessein d'espionner les opérations en cours. Il en est de même pour LTA 06 qui a perdu son oncle SIMU D'ZARI.

La Cour note également les cas de AF31 dont sa grand-mère du nom de WINO NGALUBA âgée de 86 ans, et handicapée physique décédée par balle. Même situation pour RD05 qui avait perdu sa jeune sœur D'ZSV MBALAKAY, mère de quatre enfants et détraquée mentale tuée par balle en date du 24 octobre 2020.

Informé de la situation, le Commandant Secteur ITURI, avait déployé le Chef du bureau deux adjoint communément appelé T2 adjoint pour enquêter sur les allégations de la population et ces enquêtes aboutirent à l'arrestation à DJOKODJO des trois prévenus surpris avec 32 tôles pillées sur les maisons de la population ainsi que les marteaux tenailles.

Interrogés à toutes les phases de la procédure, tous les prévenus ont été aux aveux et sur base des témoignages des victimes ainsi que les circonstances de leurs arrestations qui corroborent lesdits aveux, le Tribunal Militaire de Garnison les avait condamnés aux peines susmentionnées.

Non contents de cette décision, tous les prévenus ont formé appel pour mal jugé contre le jugement entrepris qui est également attaqué par le Ministère Public en application de l'article 82 du règlement intérieur de l'Auditorat Général et des Auditorats Militaires le régissant et exigeant cet exercice pour tout cas de condamnation entre autre de servitude pénale à perpétuité.

La Cour considérera ce dernier appel du Ministère Public comme un appel formé à toutes fins utiles.

Par ailleurs, les prévenus ont relevé appel en reprochant au même premier juge le mal jugé reposant sur deux motifs à savoir : le défaut de motivation ; et la dénaturation des faits.

S'agissant défaut ou absence de motivation, les conseils des prévenus arguent que le premier juge a condamné, au feuillet 66<sup>e</sup> de son jugement, leurs clients sur le cas de crime de guerre par viol sans déterminer le mode de participation criminelle. Les victimes ont affirmé avoir eu à faire à deux bourreaux et le premier juge en a condamné trois personnes, leurs clients, sans préciser si elles sont complices ou coauteurs. En agissant de la sorte, le juge a violé le principe de la responsabilité pénale individuelle. De plus, il existe une contradiction dans le raisonnement du juge au sujet de la liste des parties civiles, tantôt c'est 27 personnes comme en témoigne le feuillet unième, tantôt 238 ou 254 telle qu'élaborée à la page quatrième du susdit jugement, et dans son dispositif, il condamne les prévenus au paiement des dommages intérêts alloués à une liste non déterminée. Enfin, il n'existe pas des éléments constitutifs des infractions pour lesquelles il a condamné les prévenus.

Pour le second motif tiré de la dénaturation des faits, la défense allègue que les prévenus ont été arrêtés à DJOKODJO, alors qu'ils sont condamnés pour des faits commis à EZEKERE.

Réagissant à ces moyens, les conseils des parties civiles, dans la première sous branche du premier moyen, sur l'absence du mode de participation criminelle, estiment qu'il ne suffit pas d'alléguer la contradiction sans la prouver. Il y a plutôt de la

cohérence dans le raisonnement du premier juge. Et dans cette cause, personne n'est condamnée pour faits d'autrui.

Sur le cas de contradiction des listes des parties civiles, leurs conseils admettent effectivement une erreur matérielle à corriger par la Cour, puisqu'à la page quatrième à septième, le juge a élaboré une liste de 254 personnes.

Pour le second moyen pris de la dénaturation des faits, les conseils des parties civiles disent qu'il n'y a aucune dénaturation des faits parce qu'à la page 64, le juge a affirmé que c'est le chef T2 Secteur qui avait surpris les prévenus avec les têtes pillées d'EZEKERE sur les têtes.

Dans ses répliques, le Ministère Public fait siennes celles des parties civiles en ce que l'œuvre entreprise est cohérente dans toutes ses dispositions.

La cour, examinant les motifs de la défense ainsi que les répliques y relatives des autres parties, juge précoce son opinion à ce stade de la procédure d'autant plus que tous les deux moyens touchent au fond de la cause. La Cour y reviendra plus loin.

Toutefois, de l'œuvre entreprise, la Cour relève la violation du droit applicable en ce que le premier juge s'est fondé sur le statut de Rome alors que depuis le 31 décembre 2015, le législateur congolais a intégré ce statut dans l'ordre juridique congolais.

Ces griefs ainsi relevés par la Cour entachent l'œuvre du premier juge et justifient son annulation dans toutes ses dispositions avec obligation pour la Cour de céans d'évoquer, conformément à l'article 107 du code de procédure pénale.

**Ainsi donc, l'article 223 de la loi numéro 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant le code pénal prévoit et punit les crimes de guerre.** Aux termes de cet article, on entend par crimes de guerre :

Point 3. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

a. les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

Point 5. Les autres violations graves des lois et coutumes des applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

e. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

f. le viol, l'esclavage, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1<sup>er</sup> point 7 du présent code pénal sur les crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève ;

l. le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Le crime de guerre est puni de mort. »

Par ailleurs, il sied de noter que c'est pendant l'état de siège décrété depuis le 03 mai 2021 dans les Provinces du Nord-Kivu et Ituri que les différents crimes de guerre soumis à notre examen ont eu lieu.

L'article 3 commun aux quatre conventions et le Protocole I de 1977 prévoit d'une part le conflit armé international, et d'autre part, le conflit armé non international. Le Tribunal s'épanchera sur le conflit armé non international que l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949

relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08 juin 1977 définit comme « tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces dissidentes ou groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concentrées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit ».

Ces éléments du Groupe Armé CODECO issus de la tribu LENDU en conflit avec les peuples HEMA vivant dans les Territoires de DJUGU et d'IRIMU avait mobilisé et initié les jeunes LENDU autour des collines de TARA de 2017, où les entraînements et cérémonie d'initiation ont été organisés dans le dessein de s'attaquer non seulement à leurs ennemis HEMA mais aussi aux forces de l'ordre qu'ils avaient accusées comme les alliés des HEMA, selon le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'instabilité en ITURI. D'après ces experts le nombre élevé des officiers HEMA ou à tendance TUTSI au sein des FARDC dans des postes clés fait des forces armées non seulement un allié de leurs ennemis mais aussi un ennemi à combattre (*lire Amir SUNGURA, LIMBO KITONGA, Bernard VON SOEST, et NDAKASI NDEZE, violence et instabilité en ITURI, op. cit, p. 42-47*). La vague de violence consécutive à la mort de TIKPA le 10 juin 2019 suivie d'une offensive de ce groupe armé qui, désormais comptait des victimes aussi bien civiles que militaires, avait obligé l'armée à intervenir pour faire cesser ces exactions injustifiées des insurgés qui seront dispersés sur leur Base susmentionnée pour se retrouver en petit nombre sur tous les Secteurs de WALENDU PITSI, et de WALENDU DJATSI au point de toucher plusieurs localités du Groupement BEDI EZEKERE situé dans le Secteur WALENDU DJATSI voisin à la ville de BUNIA. Ce groupe sous le commandement d'un certain Alias LOU DE MONTAGNE avait mis en péril la sécurité de la grande ville de BUNIA. C'est ainsi qu'une offensive des FARDC fut décrétée le 22 octobre 2020 dans le dessein de les déloger de ce bastion.

Ce contexte ainsi décrit, manifeste l'effectivité des hostilités concernée par l'application du droit international humanitaire.

## 1. Describes de guerre par meurtre

L'article 223 point 3 literaa, le qualifie de meurtre sans toutefois le définir. Et c'est la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux en matière des crimes de guerre par meurtre qui nous en donne les éléments constitutifs qui sont les suivants :

- Le décès de la victime ;
- Un acte illégal ou une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;
- L'accusé ou son subordonné doit avoir été animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (**TPIR, Procureur contre MUSEMA, chambre 1<sup>ère</sup> Instance, 27 janvier 2000 ICTR 96-13, § 215 citée CM SUD-KIVU, 20 mai 2013, RPA 230, AMS, MP et PC c/ Le Sous-lieutenant KABALA MANDUMBA MUNDANDE, BAHCM, 4<sup>e</sup> éd., 2016, pp 145-146**). La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été trouvé, elle peut être déduite des circonstances et tous les éléments de preuve présentés devant le Tribunal (**TPIY, procureur contre KRENO JOLAC, Chambre 1<sup>ère</sup> Instance, 15 mars 2002, citée CM SUD-KIVU, 20 mai 2013, RPA 230, AMS, MP et PC c/ Le Sous-lieutenant KABALA MANDUMBA MUNDANDE, BAHCM, 4<sup>e</sup> éd., 2016, pp 145-146**). Et selon les éléments du crime de guerre par meurtre du Statut de Rome, les principaux éléments sont les suivants :
- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Lesdites personnes étaient hors combats ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part au combat ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;

- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

En l'espèce, suivant la motivation du premier juge : « le Tribunal souligne que le Ministère Public devrait préciser au Tribunal les différentes circonstances de la mort de Lazard SIMU, DESU, MBUYAMBA GOKPA, NGABU SAFARI, Espérant MAVE parce que les prévenus n'ont jamais reconnu avoir donné la mort à ces gens. Le Ministère Public devrait déterminer les actes matériels de décès de ces personnes. Tant il est vrai qu'il est difficile d'imputer ce meurtre aux prévenus qui, pourtant, étaient restés au village avec la population et les rebelles détenaient aussi les armes de guerre dont ils ont fait usage. Aussi, poursuit-il, il est difficile de déterminer l'origine des balles qui avaient causé mort d'homme dans cette cause.

Pour le conseil du civilement responsable, Etat congolais, les prévenus étaient déployés dans le village DJOKODJO, situé loin des autres localités où se trouvaient toutes ces victimes et ils ne pouvaient pas être partout aux mêmes lieux de massacre. Il y a doute en faveur des prévenus.

Dans le même sens, les conseils de la défense rappellent que l'offensive des FARDC dans cette contrée était multiforme au point qu'il y a eu des hélicoptères pour venir à bout des insurgés CODECO dans un combat qui a duré trois jours. En décrochant après une telle durée de temps, il n'est pas indiqué que ce combat n'ait fait que les victimes des CODECO sans toucher la population. La Cour, confirmera l'œuvre du premier juge en ce qu'il avait dit non établie cette infraction dans le chef des prévenus.

Rétorquant à ces arguments, le Ministère Public estime que le premier juge s'est contredit dans son raisonnement lorsqu'il admet la possibilité de l'établissement de l'incrimination de crime de guerre par viol, tout en écartant celle de crime de guerre par

meurtre. Il a oublié la théorie de l'expédition punitive développée tant en jurisprudence qu'en doctrine. D'après le professeur NYABIRUNGU qui fait état de cette théorie selon laquelle le fait qu'il est impossible de déterminer qui a frappé, n'empêche pas que tous les expéditionnaires doivent être considérés comme coauteurs, car ils sont tous sciemment et volontairement, partis pour une expédition punissable. Dans ce cas, chaque participant, même ceux qui prétendent actuellement, être entrés tout à fait derrière et n'avoir pas eu l'occasion de grand-chose, a contribué déjà par sa seule présence à la réalisation de l'infraction (**NYABIRUNGU, M S, traité de droit pénal général, 2<sup>e</sup> éd. EUA, Kinshasa, pp.262-263**).

Pour la Cour, les victimes ci-après affirment avoir perdu les membres de leurs famille. Cas de NK05, qui a déclaré avoir connu, en plus des dégâts matériels, la perte de sa mère NGAVE SHAY Goreti âgée de 65 ans, et son grand-père incapables de courir lors des affrontements entre l'armée régulière et les insurgés susdits. Et ces deux personnes âgées étaient tombées aux mains des FARDC. A son retour au village six mois après évènement, elle n'avait constaté que les ossements et les habits qu'elles portaient sur le lieu de leur séparation lors des combats. Pareilles pour les cas SNS 123, qui a perdu son épouse SCKA NGASECPA et de NKF 125 qui avait pleuré son jeune frère LOKANA KPSELE, trouvé en errance pendant les hostilités et accusé de faire semblant en donnant l'air d'un fou dans le dessein d'espionner les opérations en cours. Il en est de même pour LTA 06 qui a perdu son oncle SIMU D'ZARI.

La Cour note également les cas de AF31 dont sa grand-mère du nom de WINO NGALUBA âgée de 86 ans, et handicapée physique décédée par balle. Même situation pour RD05 qui avait perdu sa jeune sœur D'ZSV MBALAKAY, mère de quatre enfants et détraquée mentale tuée par balle en date du 24 octobre 2020.

Ces cas des meurtres constituent, ni plus, ni moins les formes concrètes des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle punies par la loi pénale sous examen dans un conflit armé ne

présentant pas un caractère international et ces victimes ne participaient pas au combat entre les forces armées et le groupe armé CODECO dans la région et ces actes ainsi relevés sont indissociables de l'intention de donner la mort dans le chef des prévenus au-delà de tout doute raisonnable.

## **2. Des crimes de guerre par pillage**

Ces crimes sont prévus et punis par l'article 223 point 5 litera e du code pénal ordinaire libellé comme suit « Les autres violations graves des lois et coutumes de guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

e. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut.

Le crime de guerre est puni de mort ».

Pour sa réalisation, cette incrimination exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- L'auteur s'est approprié certains biens ;
- L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en questions à des fins personnelles ;
- L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

En l'espèce, les prévenus présents se sont conjointement appropriés des biens meubles-meublants des maisons de toutes les victimes visées, leurs produits champêtres ainsi que leurs bêtes telles qu'exposés supra.

Ces biens ont été utilisés pour les besoins personnels de chacun des prévenus dans ces causes. Et l'instruction desdites causes révèlent l'absence de consentement dans les chefs des propriétaires desdits biens emportés quasiment en leur absence provoquées par le crépitement des balles et c'est d'ailleurs entre leurs mains que le Directeur Adjoint de renseignement les a

surpris avec quelques tôles et autres matériels qui leur permettaient de continuer de piller.

Tous les prévenus avaient connaissance que les circonstances de fait établissaient l'existence d'un conflit armé.

### **3. Du crime de guerre par viol**

Ce crime est prévu et puni par l'article 223 point 5 litera f du code pénal ordinaire qui dispose que les autres violations graves des lois et coutumes de applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

f. le viol, l'esclavage, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1<sup>er</sup> point 7 du présent code pénal sur les crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

Le crime de guerre est puni de mort ».

Il s'ensuit que pour sa consommation cette infraction de crime de guerre par viol présuppose l'existence des éléments essentiels suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;
- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

En l'espèce, il a été démontré que pendant que certaines victimes à l'instar de AF/BN07, TDG207, et AF/LJ08 ont assisté chacune : - pour TDG207 et son amie AF/LJ08 réfugiées à KATONI où elles devaient faire face à la faim, elles décidèrent de rentrer à ZUMBE, leur village, pour aller chercher les vivres aux champs et sur leur chemin de retour, elles croisèrent deux bourreaux militaires qui les prirent chacune publiquement pour les soumettre à deux séances des rapports charnels avant de garder TDG207 en captivité pour exiger à AF/LJ08 d'aller chercher à KATONI sa rançon et celle de son amie pour leur libération.

Tandis que pour AF/BN07, au cours de la même période de la fin du mois d'octobre 2020, mieux, le 29 octobre 2020, habitant la localité LIMA, elle se trouva en route vers son champ situé au village GBOGU et elle rencontra soudain deux éléments FARDC qui l'obligèrent de fuir, et prise en chasse par l'un de deux, celui-ci en la maîtrisant au sol, l'a soumise aux rapports sexuels sans aucun respect de sa dignité.

#### ***4. Des crimes de guerre par destruction***

Ces crimes sont prévus et punis par l'article 223 point 5 litera I du code pénal ordinaire qui dispose que les autres violations graves des lois et coutumes de applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

I. le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Le crime de guerre est puni de mort. »

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- L'auteur a détruit ou saisi certains biens ;
- Ces biens étaient la propriété de l'adversaire ;

- Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens ;
- La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas sous-examen, la Cour constate que toutes les victimes visitées par les prévenus conjointement avec certains de leurs compagnons d'arme dans la région ont chacune connu la destruction de sa maison comme en témoigne l'indice de marteau-tenaille trouvé sur les prévenus lors de leur arrestation à DJOKODJO.

Et ces comportements ont eu lieu dans le contexte d'un conflit ne présentant pas un caractère international.

### **5. Sur la participation criminelle**

L'article 21bis du code pénal dispose que lorsqu'il s'agit des crimes prévus au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une personne est pénalement responsable si :

1. Elle commet un tel crime, au ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
3. En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission.

Il y a participation criminelle lorsque les individus agissent de concert avec la volonté délibérée de contribuer chacun à la réalisation de l'entreprise criminelle projetée.

Pour qu'elle soit punissable, la participation criminelle comprend les éléments ci-après : l'existence d'une infraction principale ; un acte matériel de participation selon l'un des modes prévus aux articles 5 et 6 du code pénal militaire ainsi que l'intention coupable.

Dans le cas d'espèce, l'infraction principale, c'est bien les différents crimes de guerre dont les éléments constitutifs sont étayés ci-haut. Quant aux actes de participation, la loi vise notamment l'exécution matérielle de l'infraction et l'aide indispensable.

La Cour s'appesantira sur l'exécution matérielle dans le chef des prévenus LIFOMA, MUSSA, et NSAPU pour les crimes de guerre par pillage, et par destruction motif pris du fait de la présence des 32 tôles et du marteau-tenaille trouvés sur eux lors de leur arrestation à DJOKODJO.

L'exécution matérielle a lieu lorsque les auteurs posent chacun les actes qui constituent l'infraction ou une partie de sa réalisation.

Dans le cas d'espèce, avec ces indices, le rôle joué par un chacun des prévenus dans cette cause par rapport à ces deux incriminations n'est pas à démontrer et ce, partant de la définition de l'exécution matérielle énoncée ci-haut.

La Cour les déclarera coupables de ces crimes de guerre par pillage et par destruction et ce, par exécution matérielle.

S'agissant de l'aide indispensable comme mode de corréité pénale distincte de la complicité, la loi considère les personnes qui ont prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise (**lire article 5 point 2 du code pénal militaire**). Et l'article 21 bis du code pénal ordinaire livre premier de préciser qu'une personne est pénalement responsable, dans le cadre des crimes prévus au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, si en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de

ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission.

Dans ce sens, en droit interne, il a été jugé que le domestique qui ouvre la porte de la maison de son maître commet l'infraction en participation criminelle avec ceux qui y sont entrés pour voler et ce, par aide indispensable. Il en est de même pour celui qui fait le guet pendant que ses amis volent à l'intérieur d'une maison ; pour celui qui, pendant que son ami enlève une personne, l'attend dehors avec sa voiture, moteur en marche ; pour celui qui cède une personne placée sous son autorité familiale sachant qu'elle est destinée par ceux auxquels on la remet à être tuée (*lire NYABIRUNGU, M.S, traité de droit pénal général, éd. DES, KINSHASA, 2001, pp. 289 et 290*).

Tel est les cas de ces prévenus pour les cas des crimes de guerre par meurtre et par viol. Quand bien même les auteurs de ces crimes n'ont pas été identifiés ni par les victimes ni par les enquêtes, il demeure indiqué que ces trois prévenus ont pris part au combat contre les insurgés et ont également pris part aux opérations de représailles contre la population civile accusée à tort d'avoir été complice avec la CODECO. Les indices de tôles et du marteau-tenaille sont une illustration parfaite de leur implication dans ces exactions prohibées par les lois et coutumes de guerre.

La Cour se fondant sur la théorie de l'expédition punitive relevée plus haut par le Ministère Public dans réplique au moyen soulevé par la défense, laquelle expédition est à l'origine de la théorie de la criminalité d'emprunt ou emprunt de pénalité en droit français, ou encore la théorie de la complicité corespective découlant de l'arrêt Igneux prononcé par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française en date du 09 juin 1848. En effet, selon, cette théorie semblable à celle de l'expédition punitive développée en droit belge, en cas de violences commises par plusieurs personnes sur une victime, d'où il résulte un dommage grave et qu'on ne sait pas qui a porté ces générateurs desdits dommages, il est utile d'avancer que tous les participants sont les complices les uns des autres, car c'est la

somme qui importe (**XAVIER PIN, droit pénal général, 10<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris, 2019, p.309**).

En l'espèce, en participant à ces expéditions punitives après leur combat contre les miliciens dans le cadre d'un conflit interne non internationalisé, la Cour tient pour responsable tous les prévenus à ces crimes de guerre par meurtre et par viol et ce par aide indispensable résultant de leur présence dans ce théâtre des crimes.

Ainsi donc, la Cour réagissant aux moyens de la défense, les juge impertinents suivant toute la motivation étayée ci-haut en ce qu'il n'existe aucune équivocité en droit sur la responsabilité pénale de susdits prévenus.

### **III. QUANT A L'ACTION CIVILE**

Concernant la forme, la Cour précise que l'article 77CJM veut que la personne lésée par une infraction puisse consigner les frais. Sauf, en matière des violences basées sur le genre, les frais de procédure en cette matière sont à charge du Trésor public (V. art 122bis de l'ordonnance-loi n°23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale). Il en est de même pour toutes les victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (V. art 3 point 2 de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité).

En l'espèce, la Cour tirant la conséquence de cette abondante législation congolaise constate que toutes les parties civiles au premier degré dans cette cause sont dispensées de ces frais et leurs actions seront dites recevables quant à ce. Et au nombre de 254 parties civiles retenues sur la liste concernée par le jugement critiqué, la Cour observe l'omission des AF/BN07, et AF/LJ08 qui pourtant ont participé au procès au premier degré où elles s'étaient régulièrement constituées selon les feuilles d'audiences versées au dossiers (**cotes 243 à 273, feuilles d'audience du Tribunal militaire de BUNIA du 03 juin 2022**). De ce fait, la saisine n'a pas été vidée à leur égard.

S'agissant du fond, la Cour relève que la constitution de partie civile déclarée recevable doit en outre s'appuyer sur les circonstances qui permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à loi pénale (**Cass. Crim., 06 oct.1964 : Bull. 256 ; Rev. Sc. Crim. 1965, 434, obs. J. Robert. – Cass.Crim., 13 avr.1967: Bull. 119. – Cass. Crim., 17 oct. 1972: Bull.289. – Cass. Crim., 20 nov. 1980: Bull. 309. – Cass. Crim. 4 juin 1996: Bull. 230 citées par GILBERT AZIBERT, code de procédure pénale, éd. Lexis NexisLitec, Paris, 2007, p.101. – BOULOC, B., § MATSOPOULOU, H., droit pénal général et procédure pénale, 16<sup>e</sup> éd. SIREY, PARIS, 2006, p.96).**

Bien plus, c'est sur base de l'article 258 CCC LIII que la partie civile fonde ses revendications en matière de la responsabilité délictuelle. Au clair, l'article 258 dudit code civil dispose que « **tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** ».

S'agissant de la responsabilité civile de l'Etat congolais dans cette cause, la Cour estime que cette responsabilité repose sur l'article 260 du Code Civil Congolais Livre troisième énonce que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais des choses que l'on a sous sa garde.

Comme commettant, l'Etat congolais a eu à missionner les prévenus qui sont ses préposés pour imposer la paix dans ce théâtre de conflit. Et c'est à cette occasion que la partie civile soutient avoir subi les préjudicestant matériel, financier et moral. Et pour avoir failli à son devoir de contrôle et de surveillance sur ses préposés qui sont les prévenus pré qualifiés, l'Etat Congolais est appelé à réparer solidairement ces faits.

En plus, la Cour observe qu'aucune partie civile n'a versé des pièces comptables pour justifier la base du calcul de l'évaluation faite par leurs conseils, il se trouve en droit de recourir à l'opinion jurisprudentielle qui renseigne que lorsque le juge est dans l'impossibilité de déterminer avec précision mathématique le dommage subi, il l'estime légalement **ex aequo et bono** dans la proportion raisonnable (*lire Kin, le 19. 1. 1971, RDC c/CA-RJC, n°3, 1970, p.275 et Cass. 14 Fev. 1949, Pas, I., 127 ; Cass. 27 Avr.1950, id, I., cité par MINEUR, G., op. cit., p.57*).

De ce qui précède, la Cour ramènera les montants postulés à la proportion équitable et raisonnable.

S'agissant des actions civiles de TBB et de LNJ à cette instance, la Cour les déclarera irrecevables pour non constitution des parties civiles du premier degré et en conséquence, s'en déclarera incompétente pour connaître de ces actions civiles en appel.

Lors du délibéré, la Cour a répondu de la manière qu'il suit aux questions posées :

- A la question de savoir si les prévenus LIFOMA ALPHA Charles, MUSSA LOBIA Christian et SAPU PUMBU Martin sont coupables des infractions de crime de guerre par meurtre, par viol, par destruction et par pillage ?
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour répond : OUI pour toutes les infractions.
- Y a-t-il lieu de retenir en leurs faveurs des circonstances atténuantes ?
- A la majorité des voix de ses membres, le Tribunal répond : Oui, pour mauvais encadrement du commandement des FARDC ;
- Y a-t-il lieu de prononcer contre eux une sanction pénale ?
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour répond : OUI.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Militaire de l'ITURI statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs à la majorité des voix de ses membres ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, en ses articles 21 et 149 ;

Vu le statut de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7, 8, et 63 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire, en ses articles 1, 2, 4, 21, 22, 27, 29, 31 à 33, 41, 55, 61, 73 à 81, 129, 214, 215, 216, 217, 218, 222 à 275 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 7 et 27 ;

Vu le code pénal ordinaire en ses articles 18, 19, 223 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Ordinaire en son article 26 ter, 107, 122, et 122bis ;

Vu la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en son article 3 pont 2 ;

Vu le code civil congolais livre troisième en ses articles 258 et 260 ;

Vu l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 21 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°21/016 du 03 mai 21 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo en son article 6 tel que modifié et complété par l'article 1<sup>ER</sup> de l'ordonnance n°22/024 du 18 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°18/128 du 22/09/2018 portant nomination Magistrats Militaires du siège.

### **DISANT DROIT**

- Se déclare compétente ;
- Dit l'appel du Ministère Public recevable et fondé ;
- Dit également les appels de tous les prévenus à savoir :  
LIFOMA, MUSSA et SAPU recevables et partiellement fondés ;

### **EVOQUANT**

- Annule le jugement entrepris pour irrégularités sus évoquées tirées de la violation de la loi, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dit établies en fait comme en droit les infractions de crime de guerre par

meurtre, par viol, par pillage et par destruction mis en charge des prévenus précités LIFOMA, MUSSA et SAPU ; et les en déclare coupables, et les condamne avec admission des circonstances atténuantes susdites à :

- 20 ans Servitude Pénale Principale, chacun, pour crime de guerre par meurtre ;
- 20 ans Servitude Pénale Principale, chacun, pour crime de guerre par pillage ;
- 20 ans Servitude Pénale Principale, chacun, pour crime de guerre par viol ;
- 20 ans Servitude Pénale Principale, chacun, pour crime de guerre par destruction ;
- Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir la peine de servitude pénale à 20 ans de Servitude Pénale Principale assortie d'une durée minimale de 10 ans de sureté incompressible.
- Les condamne, chacun, à la moitié des frais d'instance à tarifer par le greffier à défaut de paiement dans le délai de huit jours, subiront, chacun, 6 mois de contrainte par corps.

### **S'agissant des actions civiles**

Dit irrecevables les actions civiles de TBB et de LNJ pour non constitution des parties civiles du premier degré et en conséquence, se déclare incompétent pour connaître de cette action civile en appel.

Dit par contre recevables et fondées les actions mues par les 254 autres parties civiles en ce compris AF 07/BN 07, et AF 08/LJ 08 et condamne solidairement les prévenus LIFOMA ALPHA Charles, MUSSA LOBIA Christian et SAPU PUMBU Martin avec l'Etat Congolais au paiement des dommages-intérêts auxdites parties civiles pour tous préjudices subis selon les crimes, l'équivalent en francs congolais de la somme de **1.979.500 \$USD dollars américains** répartie entre parties civiles aussi bien suivant les deux tableaux ci-après en fonction des préjudices évalués par la Cour à ses audiences

du 24 et 25 novembre 2023, que suivant la liste de toute les autres parties civiles versées au dossier.

Tableau 1 : Crime de guerre par meurtre, par pillage et par destruction

N° SERIE	CODES	GENRE	Dommages et intérêts subis	D.I alloués
001	NK 05	M	Perte de sa mère NGAVE SHAY (72 ans), destruction des champs, et sa case ainsi que le pillage de tous les biens mobiliers de la maison	10.000\$ (mère) 3.500\$ destruction 1.000\$ Pillage Préjudice moral : 2.500 Total : 17.000\$
002	LTA 06	F	son oncle SIMU DZARI et Son grand père, destruction des champs, et sa case ainsi que le pillage de tout les biens mobilier de la maison	5.0000\$ oncle 5.000\$ grand père 3.500\$ destruction 1.000\$ Pillage Préjudice moral : 2.500\$ Total : 17.000\$
003	SNS 123	M	Son épouse SCKA NGASEGPA, destruction et pillage, maison, effets mobilier et 04 champs	Epouse : 10.000\$ Destruction et pillage : 5.500\$ Préjudice moral : 2500\$ Total : 18.000\$
04	NKF 125	M	Petit frère LOKANA KPASELE, destruction et pillage maison, champs et effets mobiliers	Petit frère : 7.500\$ Destruction et pillage : 5.000\$ Préjudice moral : 2500\$ Total : 15.000\$
Total Gen				<b>67.000\$</b>

Tableau 2 : Crime de guerre par viol, par pillage et par destruction

N° SERIE	CODES	GENRE	Dommages et intérêts subis	D.I alloués
05	TDG 207	F	Viol, destruction et pillage des 05 champs, 02 chèvres et tout les biens mobiliers de la maison	Viol : 8500\$ Destruction, pillage et préjudice moral : 6500\$ Total : 15.000\$

<b>06</b>	<b>AF07/BN 07</b>	F	Viol, destruction et pillage des 05 champs, 02 chèvres et tout les biens mobiliers de la maison	Viol : 8500\$ Destruction, pillage et préjudice moral : 6500\$ Total : 15.000\$
<b>07</b>	<b>AF 08/LJ 08</b>	F	Viol, destruction et pillage des 05 champs, 02 chèvres et tout les biens mobiliers de la maison	Viol : 8500\$ Destruction, pillage et préjudice moral : 6500\$ Total : 15.000\$
Total Gen				<b>45.000\$</b>

Pour le reste des parties civiles au nombre de 249 dont les noms suivent : D LG 01, MS 02, NMF 03, J LP 04, MND 07, GDG 08, BGC 09, BDJ 10, MBJ 11, MPA 12, MDN 13, MKI 14, PNJ 15, DE 16, MNS 17, N LJ 18, HC 19, LMF 20, MNR 21, KPE 22, MG 23, TBE 24, B SJ 25, MAO 26, NBY 27, IH 28, LK 29, DF 30, MM 31, KS 32, MMI 33, ARG 34, DM 35, DHC 36, NNC 37, DTP 38, LGE 39, NPS 40, SLE 41, DSA 42, BMG 43, LLE 44, DTG 45, LLC 46, B BE 47, LN J 48, NM 49, MMA 50, NSI 51, DJ 52, MMG 53, M ZD 54, MDG 55, TLM 56, BLC 57, DNF 58, NNJ 59, TNE 60, PG 61, DD F 62, MDJ 63, DLP 64, ND 65, K F 66, DMG 67, KB 68, MAJ 69, LN 70, LN 71, BDP 72, PE 73, NDH 74, BNE 75, LMJ 76, BDS 77, S PB 78, DK 79, LNE 80, SNF 81, BLG 82, LN 83, SMD 84, MBD 85, BNC 86, MSN 87, KNA 88, DTS 89, ILR 90, NGJ 91, NSL 92, TSF93, CBE 94, NP 95, LDE 96, STM 97, RSR 98, NB 99, MNES 100, MLD101, TLD 102, NO 103, MJT 104, BFB 105, M DY 106, MNH 107, MMN 108, ADB 109, NDG 110, TN J 111, NDF 112, BKE 113, NKC 114, SMC 115, KK 116, D KJ 117, LAO 118, NGM 119, TMJ 120, LSH 121, NBE 122, NAA 124, LSF 126, MBF 127, LTF 128, KDA 129, BMT 130, LBD 131, NSC 132, JLM 133, NMD 134, LNE 135, LSA 136, MJT 137, KDS 139, LKC 139, MJJ 140, LKC 141, LNB 142, ZNE 143, MDE 144, LDE 145, GNN 146, NDL 147, TDE 148, DCT 149, NNA 150, BTJ 151, NMJ 152, MTJ 153, MR 154, MNA 155, MKS 156, MDI 157, AAE 158, HDA 159, NGC 160, TGU 161, MKF 162, STS 163, MDS 164, BJ 165, GD 166, KZB 167, NDA 168, VLM 169, NMN 170, LDJ 171, MHA 172, KNG 173, ASP 174, SKP 175, NDG 176, NNJ 177, DNJ 178, KNM 179, NLC 180, NNF 181, DNG 182, KKA 183, NNF 184, MNR 185, BMB 186, VZN 187, TDE 188, BNT 189, DMV 190, MCJ 191, MNG 192, DGF 193, MLC 194, MMM195, KME196, BNA 197, MKO198, NBN 199, KDB 200, MTJ 201, SBD 202, PSN 203, BMG 204, ANC 205, NSC 206, WNM 208, MDJ 209, BSA 210, SDD 211, MLC 212, GMM 213, KMH 214, NNJ 215, NNM 216, NLM 217, NKB 218, DFA 219, MDE 220, BLB 221, LBE 222, NLC 223, NKF 224, NBX 225, SBI 226, AL 227, MBJ. 228, NLJ 229, BM 230, KSC 231, MNE 232, NZG 233, NNF 134, NNG 235, ZND 236, MMB 237, BNJ 238, LPC 239, PNC 240, DDE 241, BDF 242, ZKL 243, NDA 244, NNG 245, LD F 246, MSN 247, LAS 248, NZF 249, BGV 250, LH 251, BNC 252, MKC 253, NMC 254, la Cour, le condamne au

paiement des dommages et intérêts, en toute équité, et in solidum avec l'Etat Congolais, évalués à 1.867.500 USD, en raison de 7500 USD à chacune desdites parties civiles.

**Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siègent :**

1. Le Major Magistrat KABANGA MUKENDI Willy, President;
2. Le Magistrat BULAYI KITENGE Billy, Conseiller à la Cour d'Appel ;
3. Le Major ABEDI IBRAHIM, Juge assesseur ;
4. Le Commissaire Supérieur Adjoint OTEGA NDJATE Benoit, Juge assesseur;
5. Le Commissaire Supérieur Adjoint SAIDI MUTANGALA Alexis, Juge assesseur ;

Avec le concours du Lieutenant-Colonel Magistrat BAKAJIKA BADIBANGA BADOU, Substitut de l'Auditeur militaire Supérieur, représentant du Ministère Public et l'assistance du Major MUKONGA SADIKI Bertin, Greffier du siège.

**Copie certifié conforme à l'originale**

Le Greffier Principal de la Cour Militaire de l'ITURI

**BONYOMA KAISALA Rigobert**

Lieutenant-Colonel

